



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sectes

Question écrite n° 21690

### Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mettre en place des magistrats spécialisés pour mieux lutter contre les sectes. Certes, des efforts de sensibilisation ont été faits par la justice. L'autorité judiciaire participe aux réunions des cellules départementales de vigilance, prévues par la circulaire du 7 novembre 1997, du ministère de l'intérieur. A cette occasion, les procureurs de la République sont régulièrement informés des dérives sectaires qui pourraient se manifester dans leur ressort. De même, des formations ont été mises en place, auprès des futurs magistrats, par le biais de modules, dans le cadre de l'école nationale de la magistrature. Pourtant, la multiplication des procédures judiciaires - et l'aggravation des infractions encourues (abus sexuels sur mineurs, mise en danger d'autrui, homicides involontaires, provocation au suicide, mise en état de sujétion psychologique et physique) - démontrent l'urgence d'un dispositif spécifique d'ensemble luttant contre l'emprise sectaire, et l'usage de techniques d'assujettissement mental et physique. Malgré ces avancées incontestables, elle lui demande où en est la réflexion du ministère pour mettre en place des magistrats spécialisés près des tribunaux et des cours d'appel.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie effectue un suivi attentif de toutes les procédures mettant en cause des mouvements sectaires, et participe activement à l'élaboration et à l'application de la politique gouvernementale. Cette action est conduite par une cellule spécialisée en la matière, créée au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces et dirigée par un magistrat. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse assure, par ailleurs, un suivi de la situation des mineurs en lien avec des mouvements à caractère sectaire. Afin de lutter contre le phénomène sectaire, l'institution judiciaire a développé trois axes : la désignation d'un correspondant en matière de sectes au sein du parquet général, un échange d'informations entre les magistrats du parquet et les associations de lutte contre le phénomène sectaire, et l'institutionnalisation de réunions de concertation. Les procédures font donc l'objet d'une coordination au plan régional par un magistrat du parquet général. Celui-ci prend l'attache du substitut général chargé des affaires de mineurs dans toutes les situations où les mineurs ont un lien avec des organisations à caractère sectaire. Il veille à la coordination de l'action de l'autorité judiciaire avec celle de l'ensemble des autres services de l'État responsables en ce domaine. Actuellement, il ne paraît pas opportun, en plus de la désignation de ce magistrat, de créer une instance spécialisée pour connaître des affaires judiciaires dans lesquelles sont impliqués des groupes sectaires. En effet, les atteintes aux personnes et aux biens commises dans ce cadre revêtent des incriminations variées, relevant soit du droit pénal général, soit du droit pénal spécial. Par ailleurs, il est tout à fait essentiel que l'ensemble des magistrats soit sensibilisé à ces questions. À cet effet, l'École nationale de la magistrature organise, chaque année, des sessions de formation qui permettent notamment aux magistrats de parfaire leurs connaissances en ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Bérengère Poletti](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21690

**Rubrique :** Ésotérisme

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 juillet 2003, page 5335

**Réponse publiée le :** 23 mars 2004, page 2335